



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N° 582/2024

MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES
« MANIFESTATIONS
CULTURELLES »

ABROGE ET REMPLACE
TOUTES LES PRECEDENTES
DECISIONS

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de Monsieur le Maire n°374/2023 en date du 10 mai 2023, parvenue en préfecture le 17 mai 2023, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la modification du montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes.

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 10 septembre 2024 ;

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes et d'avances « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » ;

Article 2 : Il est institué une régie mixte, régie de recettes et d'avances « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » auprès du service Culturel ;

La régie est installée à Orange **dans les locaux de l'Office du Tourisme, 5 cours Aristide Briand – 84100 ORANGE.**

L'encaissement des produits peut s'effectuer :

- pour les droits d'entrée aux différentes manifestations organisées par la Ville d'Orange :
 - ➔ à l'Office du Tourisme, 5 cours Aristide Briand – 84100 ORANGE,
 - ➔ sur les lieux des manifestations culturelles,
 - ➔ à la Médiathèque de la Ville d'Orange, sise Rue du Palais de Princes – 84100 ORANGE. Il fonctionne aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture dudit service public
 - ➔ au Conservatoire de Musique de la Ville d'Orange, sise Immeuble St Louis, rue Ancien Collège – 84100 ORANGE. Il fonctionne aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture dudit service public et le soir des événements organisés par la Ville d'Orange à la Chapelle Saint-Louis.

- pour les recettes de locations des bâtiments communaux relatifs aux manifestations organisées par le service Culturel de la Ville d' Orange, à savoir, le Palais des Princes, le Théâtre Antique et le Parc Gasparin :
 - ➔ à l'Office du Tourisme, 5 cours Aristide Briand – 84100 ORANGE,
 - ➔ sur les lieux des manifestations culturelles.

La collectivité met à disposition de cette régie **trois coffres** :

- le premier situé à l'Office de Tourisme, 5 cours Aristide Briand – 84100 ORANGE
- le deuxième situé à la Médiathèque « Amédée de Pontbriant » sise au Palais des Princes – 84100 ORANGE
- le troisième situé au Conservatoire de Musique, sise Immeuble St Louis, rue Ancien Collège – 84100 ORANGE.

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les droits d'entrée aux différentes manifestations organisées par la Ville d'Orange

- Les recettes de locations des bâtiments communaux relatifs aux manifestations organisées par le service Culturel de la Ville d' Orange, à savoir, le Palais des Princes, le Théâtre Antique et le Parc Gasparin.

Au travers des conventions de location la régie peut encaisser les produits provenant :

- de la location de la sonorisation des bâtiments communaux,
- de la location pour sonorisation avec présence d'un fonctionnaire territorial,
- du remboursement de la reproduction de clés en cas de perte ou de détérioration d'une clé ou clé badge,
- de la location de tribunes aux communes et associations extérieures,
- ainsi que ceux résultant de l'application de la tarification pour le Service Sécurité Incendie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
 - Par chèque,
 - Par carte bancaire,
 - Paiement à distance via internet
 - Par virement bancaire.
 - Par le pass culture
-
- Contre délivrance de tickets,
 - Contre délivrance de billets édités par système informatique
 - Contre établissement d'un reçu issu d'un quittancier à souche

Article 5 : La régie paie toutes les dépenses suivantes :

- Les remboursements des billets de spectacles organisés par le service Culturel de la Ville d'Orange. **Les remboursements des billets de spectacles ne se feront qu'à l'Office du tourisme,**
- Les menues dépenses générées lors de la préparation des diverses manifestations culturelles, **étant précisé qu'il s'agit de dépenses de faibles montants.**

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par carte bancaire,
- Par virement bancaire,
- En numéraire,
- Par paiement à distance via internet

Article 7 : Les recettes et dépenses de cette régie « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DGFIP de Vaucluse.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 €)**.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de **TROIS CENT EUROS (300,00 €)** est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS)**.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ci-avant, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 15 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 10 septembre 2024

Le Comptable assignataire du SGC,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
Après avis conforme,

Par procuration
Jérôme LATOUR
Contrôleur des finances publiques

Le Maire,

Yann BOMPARD

